



Décision n° CODEP-OLS-2026-001148 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 19 janvier 2026 relative à la demande d'augmentation de la quantité entreposée d'hydrate d'hydrazine sur l'INB n° 84, après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1, R.593-55 et R. 593-59 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier référencé D453325076343 du 19 décembre 2025, accompagné du formulaire d'examen au cas par cas n° 14734*04 déposé le 19 décembre 2025 par Électricité de France et relatif à l'augmentation de la quantité stockée d'hydrate d'hydrazine au sein du magasin de produits chimiques situé sur l'INB n° 84 du CNPE de Dampierre-en-Burly ;

Vu le courrier de l'ASNR référencé CODEP-OLS-2026-000379 du 2 janvier 2026 accusant réception du formulaire ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet constitue une modification notable au titre de l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;
2. Le projet relève de la catégorie « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour la rubrique 4733 de la nomenclature des installations classées ;
3. Le projet a pour objectif d'augmenter la quantité entreposée d'hydrate d'hydrazine dans le magasin de stockage des produits chimiques situé sur l'INB n° 84 ;
4. Le projet présente des impacts potentiels sur l'environnement lors de l'exploitation ;
5. Les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le pétitionnaire permettent de démontrer l'absence d'impact résiduel sur les intérêts protégés ;
6. Compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Electricité de France dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé, le projet d'augmentation de la quantité entreposée d'hydrate d'hydrazine au niveau du magasin de stockage des produits chimiques situé sur l'INB n° 84 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas Electricité de France de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 19 janvier 2026

Pour le Président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par : Julien COLLET